

No. 42186

**Netherlands
and
International Organization for Migration**

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the International Organization for Migration on the legal status, the privileges and immunities of the Organization in the Netherlands. The Hague, 1 May 1990

Entry into force: *1 May 1990 by signature, in accordance with article 21*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 5 December 2005*

**Pays-Bas
et
Organisation internationale pour les migrations**

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation internationale pour les migrations relatif au statut légal, aux privilèges et immunités de l'Organisation aux Pays-Bas. La Haye, 1 mai 1990

Entrée en vigueur : *1er mai 1990 par signature, conformément à l'article 21*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 5 décembre 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND
THE INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION ON THE
LEGAL STATUS, THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE OR-
GANIZATION IN THE NETHERLANDS

The Government of the Kingdom of the Netherlands (hereinafter called the Govern-
ment), on the one hand, and the International Organization for Migration (IOM) (hereinaf-
ter called the Organization), on the other hand,

Bearing in mind that Article 27 of the Constitution of the Organization confers
juridical personality on the Organization and such legal capacity as may be necessary for
the exercise of its functions and the fulfilment of its purpose, and that the Organization and
its staff should enjoy privileges and immunities as provided for in Article 28 of the
Constitution,

Have agreed on the following provisions:

Article 1

1. "Official activities of the Organization" are those undertaken pursuant to the Con-
stitution of the Organization, including its administrative activities.
2. "Staff member" means any person, appointed or recruited for employment with the
Organization in the Netherlands to carry out its official activities.

Article 2

The Organization shall possess juridical personality. It shall have the capacity:

- a. to contract;
- b. to acquire and dispose of immovable and movable property;
- c. to receive and disburse private and public funds;
- d. to institute legal proceedings.

Article 3

The archives of the Organization shall be inviolable. The term "archives" includes all
records, correspondence, documents, manuscripts, photographs, films and recordings be-
longing to or held by the Organization.

Article 4

The premises of the Mission of the Organization shall be inviolable subject to the pro-
visions of Article 16 of this Agreement. Any person authorized to enter any place under any
legal provision or on the strength of the law as described in the said Article 16 shall not

exercise that authority in respect of the premises of the Mission of the Organization unless permission to do so has been given by or on behalf of the Chief of Mission. Such permission shall be assumed in case of fire or other disaster requiring prompt protective action. In the other cases, the Chief of Mission or the person acting on his behalf shall give permission if it is possible to do so without prejudicing the interests of the Organization.

Article 5

1. The Organization shall have immunity from jurisdiction and immunity from execution except:

- a. to the extent that the Organization shall have expressly waived such immunities in a particular case;
- b. in respect of a civil action by a third party for damage arising from an accident caused by a motor vehicle belonging to or operated on behalf of the Organization or in respect of a motor traffic offence involving such a vehicle;
- c. in respect of an enforcement of an arbitration award made under either Article 17 or Article 18 of this Agreement;
- d. in the event of the attachment, pursuant to a decision by the judicial authorities, of the salaries and emoluments owed by the Organization to a staff member.

2. The Organization's property and assets wherever situated shall be immune from any form of requisition, confiscation, expropriation and sequestration.

They shall also be immune from any form of administrative or provisional judicial constraint, except insofar as may be temporarily necessary in connection with the prevention of, and investigation into, accidents involving motor vehicles belonging to, or operated on behalf of the Organization.

Article 6

1. Within the scope of its official activities, the Organization and its assets, income and other property shall be exempt from all direct taxes. Direct taxes include income tax, capital tax, corporation tax and direct taxes levied by local authorities.

2. The Organization shall, on application, be granted exemption from motor vehicle tax in respect of its motor vehicles used for its official activities.

3. The Organization shall be accorded a refund of value added tax paid on the supply of goods or services of considerable value - with the exception of motor vehicles - necessary for the official activities of the Organization.

In this connection, it is envisaged that claims for refund will be made only in respect of goods or services supplied on a recurring basis or involving considerable expenditure such as the furnishing of the premises of the Mission of the Organization. The Organization shall be accorded a refund of the excise duty element included in the price of spirits and hydrocarbons such as fuel oils and motor fuels purchased by the Organization and necessary for its official activities.

4. Goods, including motor vehicles whose import or export by the Organization is necessary for the exercise of its official activities shall be exempt from all import duties and taxes and from all prohibitions and restrictions on import or export.

5. The provisions of the preceding section shall not apply to taxes and duties that are no more than charges for public utility services.

6. Goods acquired or imported under the preceding sections shall not be sold, given away or otherwise disposed of except in accordance with conditions agreed with the Government.

7. No exemption shall be granted under the preceding sections, in respect of goods purchased or imported, or services provided, for the personal benefit of the staff members of the Organization.

Article 7

The Organization may receive and hold any kind of funds, currency, cash or securities. It may dispose of them freely for any purpose in accordance with its official activities and hold accounts in any currency to the extent required to meet its obligations.

Article 8

1. For its official communications the Organization shall enjoy treatment not less favourable than that accorded by the Netherlands to other international organizations.

2. No censorship shall be applied to official communications of the Organization by whatever means of communications.

Article 9

The circulation of publications and other information material sent by or to the Organization shall not be restricted in any way.

Article 10

The Director General and the Deputy Director General of the Organization shall enjoy in the Netherlands the privileges and immunities to which a diplomatic agent is entitled, unless in either case he is a Netherlands national. In the latter case, he shall enjoy the privileges and immunities of Article 11 a and b.

Article 11

The staff members of the Organization:

a. shall have (even after they have left the service of the Organization) immunity from jurisdiction in respect of acts done by them in the exercise of their functions, including words written or spoken. This immunity shall not, however, apply in the case of a motor

traffic offence committed by a staff member nor in the case of damage caused by a motor vehicle belonging to or driven by him;

- b. shall enjoy inviolability for all their official papers and documents.

Article 12

1. The Chief of Mission shall be exempt from Netherlands income tax on his salary and emoluments paid by the Organization. In the case of disability to function or absence for more than three months the exemption shall apply to the deputy Chief of Mission. In the event that the Organization operated a system for the payment of pensions and annuities to its former Chief of Mission and his deputy and their dependents, the provisions of this section shall not apply to such pensions and annuities.

2. In case the Organization decides to appoint as staff members, persons who are not residents of the Netherlands, the Organization may consult with the Government on the taxation of the salaries of such staff members.

Article 13

1. The Organization and the staff members as indicated in Article 12, section 1, to whom the Organization's social security scheme applies, shall be exempted from all compulsory contributions to the Netherlands social security regulations. Consequently they shall not be covered against the risks described in the Netherlands social security regulations.

2. The provisions of section 1 shall apply *mutatis mutandis* to the spouse, children and other relatives belonging to the household of the persons referred to in section 1, unless they are employed or self-employed in the Netherlands or receive Netherlands social security benefit.

3. In case the Organization decides to appoint as staff members, persons who are not residents of the Netherlands, the Organization may consult with the Government on the social security status of such staff members.

Article 14

The staff members of the Organization who do not hold the Netherlands nationality and who are not permanent residents of the Netherlands:

- a. shall enjoy exemption from all measures restricting immigration and from aliens registration formalities. Members of their families forming part of their household shall enjoy the same facilities;
- b. shall not require a work permit;
- c. shall be exempt from all obligations in respect of military service;
- d. shall be given, together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as officials of comparable rank of diplomatic missions;

e. shall, in accordance with the regulations in force, have relief from import duties and taxes (except payments for services) in respect of their furniture and personal effects, including one motor vehicle, at the time of first taking up their post in the Netherlands and the right on the termination of their function in the Netherlands to export with relief from duties and taxes their furniture and personal effects, subject, in both cases, to the conditions agreed with the Government.

Article 15

1. The privileges and immunities accorded in this Agreement to the staff members of the Organization are provided solely to ensure in all circumstances the unimpeded functioning of the Organization and the complete independence of the persons to whom they are accorded.

2. The Director General has the right and the duty to waive such immunities when he considers that such immunities are preventing the carrying out of justice and when it is possible to dispense with the immunities without prejudicing the interests of the Organization.

3. The Council of the Organization may waive the immunities of the Director General and the Deputy Director General. If their immunities are not waived the Council shall, at the instance of the Government, give serious consideration to submitting the dispute concerned to an international arbitration tribunal.

Article 16

The Organization shall cooperate at all times with the appropriate authorities in order to facilitate the proper administration of justice, to ensure the observance of police regulations and regulations concerning the handling of inflammable material, public health, labour inspection and other similar national legislation, and to prevent any abuse of the privileges and immunities and facilities provided for in this Agreement. The right of the Government to take all precautionary measures in the interests of its security shall not be prejudiced by any provision in this Agreement.

Article 17

Where the Organization enters into contracts (other than contracts concluded in accordance with staff regulations) the Organization shall include an arbitration clause whereby any disputes arising out of the interpretation or execution of the contract may at the request of either Party be submitted to private arbitration.

Article 18

The Organization shall, at the instance of the Government, submit to an international arbitration tribunal any dispute (other than a dispute concerning the interpretation or application of the Constitution of the Organization or any succeeding Constitution):

- a. arising out of damage caused by the Organization;

- b. involving any other non-contractual responsibility of the Organization;
- c. involving a staff member who can claim immunity from jurisdiction under this Agreement, if this immunity is not waived.

Article 19

1. The Organization shall from time to time send to the Government a list of all staff members of the Mission of the Organization in the Netherlands indicating in each case whether or not the individual is a Netherlands national. The Organization may inform the Government of the appointment of a new staff member individually for addition to the list.

2. The personal identity card which shall be issued by the Organization, stating names, date and place of birth, nationality, number of passport (aliens only) and bearing photograph and signature, shall be authenticated by the Ministry of Foreign Affairs.

Article 20

Any dispute between the Government and the Organization concerning the interpretation or application of this Agreement which is not settled by negotiation shall be submitted for decision to a tribunal of three arbitrators of whom the first shall be appointed by the Government, the second by the Organization, and a presiding arbitrator by the President of the International Court of Justice, unless in any specific case the Parties agree to resort to a different mode of settlement. Unless the Government and the Organization decide otherwise, the tribunal shall determine its own procedure. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on the Parties to the dispute.

Article 21

This Agreement shall enter into force on the day of its signature.

Article 22

The provisions of this Agreement can be modified or revised at any time by mutual consent of the Parties.

Negotiations thereto shall be conducted at the request of either Party.

Article 23

The Agreement shall cease to be in force twelve months after either of the Parties shall have given notice in writing to the other of its decision to terminate the Agreement.

Article 24

With respect to the Kingdom of the Netherlands this Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe only.

Done at The Hague on the 1st of May 1990 in duplicate, in the English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

B. DE VRIES

For the International Organization for Migration:

JAMES N. PURCELL, JR.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS RELATIF AU STATUT LÉGAL, AUX PRIVILÈGES ET AUX IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION AUX PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas (ci-après dénommé "le Gouvernement"), d'une part, et l'Organisation internationale pour les migrations (OFIM) (ci-après dénommée "l'Organisation", d'autre part,

Considérant que la Constitution de l'Organisation confère à l'Organisation la personnalité juridique et la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs dans son article 27 et qu'elle dispose en outre que l'Organisation jouira des privilèges et immunités nécessaires à cet effet dans son article 28,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. L'expression "activités officielles de l'Organisation" désigne les activités entreprises conformément à la constitution de l'Organisation, y compris ses activités administratives.

2. L'expression "membre du personnel" désigne toute personnalité nommée ou recrutée pour être employée à l'Organisation aux Pays-Bas, afin d'y exercer des activités officielles.

Article 2

L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) de contracter,
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers,
- c) de recevoir et de déboursier des fonds publics et privés,
- d) d'ester en justice .

Article 3

Les archives du Centre sont inviolables. Le terme "archives" désigne tous dossiers, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films et enregistrements appartenant au Centre ou détenus par lui.

Article 4

Les locaux de la Mission de l'Organisation sont inviolables, sous réserve des dispositions de l'article 16 du présent Accord. Toute personne autorisée à entrer dans tout lieu en vertu de toute disposition légale, ou en vertu des règlements visés à l'article 16 du présent

Accord, n'exercera ce pouvoir à l'égard des locaux de la Mission de l'Organisation qu'avec l'autorisation du Chef de la Mission ou d'une personne agissant en son nom. On peut présumer que ce consentement a été donné en cas d'incendie ou autre sinistre nécessitant une action de protection rapide. Dans les autres cas, le Chef de la Mission ou la personne agissant en son nom ne donnera l'autorisation que s'il est possible de le faire sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation

Article 5

1. L'Organisation jouit de l'immunité de juridiction et des mesures d'exécution sauf:
 - a) dans la mesure où elle y a expressément renoncé dans un cas particulier,
 - b) dans le cas d'une action civile intentée par un tiers pour obtenir réparation des dommages causés par un véhicule automobile appartenant à l'Organisation ou utilisé pour son compte, ou dans le cas d'une infraction au code de la route commise à l'occasion de l'utilisation d'un tel véhicule,
 - c) dans le cas de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions de l'article 17 ou de l'article 18 du présent Accord,
 - d) dans le cas d'une saisie ordonnée en application d'une décision des autorités judiciaires des traitements et émoluments dus par l'Organisation à un fonctionnaire.

2. Les biens et avoirs de l'Organisation, en quelque endroit qu'ils se trouvent, ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de mise sous séquestre.

Ils sont également exempts de toute forme de mise sous la main de justice ou de l'autorité administrative, sauf dans la mesure où il peut être nécessaire d'y recourir, à titre temporaire, pour prévenir des accidents mettant en cause des véhicules automobiles appartenant à l'Organisation ou utilisés pour son compte, ou pour procéder à des enquêtes sur ces accidents.

Article 6

1. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. Sont considérés comme impôts directs l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune, l'impôt sur les sociétés et les impôts directs perçus par les collectivités locales.

2. L'Organisation est, sur demande, exonérée de la taxe sur les véhicules automobiles pour ce qui est des véhicules automobiles utilisés pour ses activités officielles.

3. L'Organisation a droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la fourniture de biens ou services d'une valeur importante, à l'exception des véhicules automobiles, qui sont nécessaires à ses activités officielles.

A ce propos, il est prévu qu'il ne sera présenté de demande de remboursement que pour les biens ou services fournis sur une base récurrente ou impliquant une grosse dépense considérable, comme l'ameublement des locaux de la Mission de l'Organisation. L'Organisa-

tion a droit au remboursement de l'élément taxe d'accise entrant dans le prix des alcools et hydrocarbures, tels que le mazout et les carburants automobiles achetés par l'Organisation et nécessaires à ses activités officielles.

4. Les biens, y compris les véhicules automobiles dont l'importation ou l'exportation par l'Organisation est nécessaire à l'exercice de ses activités officielles sont exemptés de tous les droits et taxes à l'importation ainsi que de toutes les interdictions et restrictions à l'exportation ou à l'importation.

5. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux droits et taxes qui représentent uniquement des paiements au titre de services publics rendus.

6. Les biens acquis ou importés sous les paragraphes précédents ne peuvent être vendus, donnés ou autrement aliénés, sauf en conformité avec les conditions convenues avec le Gouvernement.

7. Il n'est pas accordé d'exemption, au titre des paragraphes précédents, pour les biens achetés ou importés pour l'usage personnel de membres du personnel de l'Organisation ou pour les services rendus à titre personnel.

Article 7

L'Organisation peut recevoir et détenir tout type de fonds, devises, espèces ou titres. Elle peut en disposer librement à toutes fins conformes à ses activités officielles et détenir des comptes en toutes devises dans la mesure requise pour faire face à ses obligations.

Article 8

1. Pour ses communications officielles, l'Organisation jouit d'un traitement qui ne peut être moins favorable que le traitement accordé par les Pays-Bas à d'autres organisations internationales.

2. Les communications officielles de l'Organisation ne sont soumises à aucune censure, quel que soit le moyen de communication utilisé.

Article 9

La diffusion des publications et autres documents d'information en provenance ou à destination de l'Organisation ne fait l'objet d'aucune restriction.

Article 10

Le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités auxquels a droit un agent diplomatique, excepté s'il s'agit, dans un cas ou dans l'autre, d'un national des Pays-Bas. Dans ce cas, ils jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article 11, alinéas a et b.

Article 11

Les membres du personnel de l'Organisation:

a) jouissent même après avoir cessé d'être au service de l'Organisation de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité ne couvre cependant pas le cas d'une infraction au code de la route commise par membre du personnel de l'Organisation, ni le cas où des dommages sont causés par un véhicule automobile conduit par lui ou lui appartenant.

b) jouissent de l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels.

Article 12

1. Le Chef de la Mission est exonéré aux Pays-Bas de l'impôt sur le revenu au titre du traitement et des émoluments qui lui sont versés par l'Organisation. En cas d'incapacité à remplir ses fonctions ou d'absence d'une durée de plus de trois mois, cette exemption s'applique au Chef de mission adjoint. Si l'Organisation a établi un système de versement de pensions et de rentes aux anciens Chefs de mission, aux anciens adjoints au Chef de mission et aux personnes à leur charge, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas auxdites pensions et rentes.

2. Si l'Organisation décide de nommer, à des postes, en tant que membres du personnel, des personnes qui ne sont pas des résidents des Pays-Bas, elle peut procéder à des consultations avec le Gouvernement au sujet de l'imposition des traitements desdites personnes.

Article 13

1. L'Organisation et les membres du personnel visés à l'article 12, paragraphe 1 qui relèvent du régime de sécurité sociale de l'Organisation sont exemptés du versement des contributions obligatoires aux organismes de sécurité sociale des Pays-Bas. Ils ne sont, en conséquence, pas couverts contre les risques décrits dans les règlements relatifs à la sécurité sociale des Pays-Bas.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent, mutatis mutandis, au conjoint, enfants et autres parents faisant partie du ménage des personnes visées au paragraphe 1, à moins qu'ils ne soient des salariés ou des travailleurs indépendants aux Pays-Bas et n'y touchent les prestations de sécurité sociale.

3. Si l'Organisation décide de nommer à des postes en tant que membres du personnel, des personnes qui ne sont pas des résidents des Pays-Bas, elle peut procéder à des consultations avec le Gouvernement sur la situation au regard de la sécurité sociale desdites personnes.

Article 14

Les membres du personnel de l'Organisation qui ne possèdent pas la nationalité néerlandaise et qui ne sont pas des résidents permanents des Pays-Bas :

a) bénéficient, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, de l'exemption de toute mesure limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;

b) n'ont pas besoin d'un permis de travail ;

c) sont exemptés de toute obligation en matière de service militaire ;

d) ont droit, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, aux mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées au personnel de rang comparable des missions diplomatiques ;

e) sont exonérés des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion des paiements pour services, pour leur mobilier et leurs effets personnels, y compris un véhicule automobile, lors de leur première prise de fonctions aux Pays-Bas, conformément aux règlements en vigueur et ont le droit, lors de la cessation de leurs fonctions aux Pays-Bas, d'exporter leur mobilier et leurs effets personnels, libres de droits et de taxes, sous réserve, dans les deux cas, des conditions convenues avec le Gouvernement.

Article 15

1. Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord aux membres du personnel de l'Organisation le sont pour assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'Organisation et l'indépendance complète des personnes auxquelles ils sont accordés.

2. Le Directeur général a le droit et le devoir de lever ces privilèges et immunités dans tous les cas où il estime qu'ils entraveraient le cours de la justice et lorsqu'ils peuvent être levés sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

3. Le Conseil de l'Organisation peut lever les immunités du Directeur général et du Directeur général adjoint. Si les immunités ne sont pas levées, le Conseil peut, à la demande du Gouvernement, examiner sérieusement la possibilité de soumettre le différend en la matière à un tribunal international d'arbitrage.

Article 16

L'Organisation coopère en tout temps avec les autorités compétentes des Pays-Bas en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observance des règlements de police et des règlements concernant la manipulation des matières inflammables, la santé publique, l'inspection du travail et autres dispositions similaires de la législation nationale et de prévenir tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent Accord. Aucune disposition du présent Accord ne saurait porter atteinte au droit que le Gouvernement a de prendre toutes mesures de précaution intéressant sa sécurité.

Article 17

1. Lorsque l'Organisation conclut des contrats (autres que des contrats conclus conformément aux dispositions du règlement du personnel), il y inclut une clause d'arbitrage sti-

pulant que tout différend auquel pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution du contrat peut être soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à l'arbitrage privé.

Article 18

L'Organisation soumet, à la demande du Gouvernement, à un tribunal international d'arbitrage tout différend (autre qu'un différend concernant l'application ou l'interprétation de la Constitution de l'Organisation ou de toute Constitution ultérieure) :

- a) résultant de dommages causés par l'Organisation;
- b) mettant en jeu toute autre responsabilité non contractuelle de l'Organisation;
- c) mettant en cause un membre du personnel qui pourrait invoquer l'immunité de juridiction au titre de l'Accord si cette immunité n'a pas été levée.

Article 19

1. L'Organisation envoie de temps à autre au Gouvernement une liste de tous les membres du personnel de la Mission de l'Organisation au Pays-Bas indiquant, dans chaque cas, si l'intéressé est ou non un national des Pays-Bas. L'Organisation peut informer le Gouvernement de la nomination d'un nouveau membre du personnel qu'il y a lieu d'ajouter à la liste.

2. La carte d'identité personnelle émise par l'Organisation, indiquant les nom, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de passeport (pour les étrangers seulement) et portant la photographie et la signature de l'intéressé sera validée par le Ministère des Affaires étrangères.

Article 20

Tout différend entre le Gouvernement et l'Organisation concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis pour décision à un tribunal composé de trois arbitres : le premier est nommé par le Gouvernement, le second par l'Organisation et le troisième, qui préside le tribunal, par le Président de la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas précis, les Parties conviennent de recourir à un mode différent de règlement. Sauf si le Gouvernement et l'Organisation en décident autrement, le tribunal arrête sa propre procédure. Le tribunal décide à la majorité des voix. La sentence arbitrale est définitive et lie les Parties.

Article 21

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 22

Les dispositions du présent Accord peuvent être modifiées ou révisées à tout moment par consentement mutuel des Parties.

Les négociations à cet effet ont lieu à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Article 23

Le présent Accord cessera de produire ses effets douze mois après que l'une des Parties aura informé l'autre par écrit de sa décision d'y mettre fin.

Article 24

Pour ce qui est du Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'appliquera uniquement à la partie du Royaume situé en Europe.

Fait à La Haye, le 1er mai 1990, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

B. DE VRIES

Pour l'Organisation internationale pour les migrations :

JAMES N. PURCELL

